CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

HERRIKOA

Société anonyme au capital de 2 514 743 €.
Siège social : résidence l'Alliance, Centre Jorlis, 64600 Anglet.
320 432 222 R.C.S. Bayonne.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Mmes et MM. les actionnaires sont informés qu'une Assemblée Générale Mixte à laquelle ils sont convoqués, se tiendra le vendredi 1er décembre 2006 à 17 heures, à Bidart (64210), à la salle de conférences de l'ESTIA, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Partie ordinaire :

— Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2006,
— Rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce;
— Approbation de ces comptes et conventions;
— Affectation du résultat de cet exercice;
— Renouvellement de mandats d'administrateurs;
— Pouvoirs pour dépôt et publications.

Partie extraordinaire :

— Présentation du rapport du conseil d'administration
— Augmentation de capital par incorporation de réserves
— Modification de la valeur nominale de l'action et du nombre d'actions composant le capital social
— Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts
— Modification des articles 43 et 45 des statuts (quorum et majorité) pour mise en conformité
— Pouvoirs pour dépôt et publications.

Résolutions présentées par le conseil d'administration.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Première résolution *(approbation des comptes)*. — L'assemblée générale des actionnaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur les opérations effectuées au cours de l'exercice clos le 30 juin 2006, approuve ces rapports et ces comptes tels qu'ils ont été présentés.

Deuxième résolution *(conventions de l'article 225-38 du Code de commerce)*. — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, approuve le contenu de ce rapport dans toutes ses dispositions.

Troisième résolution *(affectation du résultat)*. — L'assemblée générale:
— Approuve, telle que proposée par le conseil d'administration, l'affectation suivante du bénéfice net de l'exercice clos au 30 juin 2006 s'élevant à : 225 470,99 €
— 5% à la réserve légale : 11 273,54 € réserve légale qui est de 27 725,07 € passera donc à 38 998,61 €
— Le solde, soit : 214 197,45 € distribuée à titre de dividendes.

Quatrième résolution *(distribution de dividendes prélevés sur le report à nouveau)*. — L'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration, décide de prélever la somme de 112 392,55 € au titre de dividendes complémentaires.
Il sera ainsi distribué un dividende total de 10 euros par action.
L'assemblée reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois exercices précédents, il n'y a pas eu de distribution de dividende.

Cinquième résolution. — L'assemblée générale ordinaire renouvelle, pour une période statutaire de trois années, le mandat d'administrateur venu à expiration de M. Joseph Bergara. Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2009.

Sixième résolution. — L'assemblée générale ordinaire renouvelle, pour une période statutaire de trois années, le mandat d'administrateur venu à expiration de M. François Bimboire. Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2009.

Septième résolution. — L'assemblée générale ordinaire renouvelle, pour une période statutaire de trois années, le mandat d'administrateur venu à expiration de M. Pierre Bellan. Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2009.

Huitième résolution. — L'assemblée générale ordinaire renouvelle, pour une période statutaire de trois années, le mandat d'administrateur venu à expiration de l'association Hemen. Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2009.

Neuvième résolution. — L'assemblée générale ordinaire renouvelle, pour une période statutaire de trois années, le mandat d'administrateur venu à expiration de la société Socoden. Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2009.

Dixième résolution. — L'assemblée générale ordinaire renouvelle, pour une période statutaire de trois années, le mandat d'administrateur venu à expiration de Kutxa. Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2009.

Onzième résolution. — L'assemblée générale ordinaire renouvelle, pour une période statutaire de trois années, le mandat d'administrateur venu à expiration de la Caisse d'Epargne des Pays de l'Adour. Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 30 juin 2009.

Douzième résolution. — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue d'accomplir toutes formalités de publicité et autres.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Première résolution *(augmentation de capital)****.*** — Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 2 514 743 € divisé en 32 659actions de 77 € chacune, de 97 977 € pour le porter à 2 612 720 € par incorporation de pareille somme prélevée sur la réserve ordinaire.
Cette augmentation de capital sera réalisée par l'élévation de la valeur nominale de chaque action existant qui sera portée de 77 € à 80 €.

Deuxième résolution *(modification de la valeur nominale de l'action et du nombre d'actions composant le capital)****.*** — Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de diminuer la valeur nominale et d'augmenter simultanément le nombre d'actions composant le capital de telle sorte que les 32 659 actions actuellement existantes de 80 € chacune de nominal soient remplacées par 1 306 360 actions nouvelles de 2 € chacune de nominal. Ces actions nouvelles seront attribuées aux actionnaires à raison de 40 actions nouvelles contre 1 action ancienne.

Troisième résolution *(modifications statutaires corrélatives)****.*** — Comme conséquence des résolutions ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier corrélativement les articles 6 et 8 des statuts qui deviennent les suivants:
Article 6 – Formation du capital – apports : (in fine)
Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er décembre 2006, le capital social a été porté à la somme de 2 612 720 € par incorporation au capital précédent d'une somme de 97 977 € prélevée sur le compte des réserves ordinaires.
Article 8 – Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 2 6 12 720 €. Il est divisé en 1 306 360 actions de 2 € chacune. (la suite de l'article sans changement).

Quatrième résolution *(quorum et majorités)****.*** — L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les articles 43 et 45 des statuts afin de les mettre en conformité avec les évolutions législatives récentes.
Les articles 43 et 45 des statuts de la société sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :
Article 43 - quorum et majorité des assemblées générales ordinaires : L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.
Article 45 - quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires : Sous réserve des dérogations prévues à l'article 9 pour certaines augmentations du capital et à l'article 57 pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Cinquième résolution *(pouvoirs)****.*** — Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités partout où besoin sera.

Cet avis de réunion vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par les actionnaires.
Les actionnaires justifiant de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigé par l'article 128 du décret du 29 mars 1967, pourront envoyer sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à la société à son siège dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour accompagnés du texte de ces projets, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.
Les auteurs de la demande devront justifier de leur inscription au compte nominatif dans les écritures de la société.
L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédé par eux.
Pour participer à l'assemblée, les propriétaires d'actions doivent être inscrits cinq jours avant cette dernière.
Les actionnaires qui souhaitent voter par correspondance peuvent demander par lettre recommandée avec AR, devant parvenir au siège social six jours au moins avant la date de l'assemblée, que leur soit adressée une formule de vote par correspondance. Pour être pris en compte, cette formule, complétée et signée, devra être parvenue au siège social trois jours au moins avant l'assemblée.

Pour avis :

Le conseil d'administration.

0615146